

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 26 mars 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/2013/0009/51

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement pour la construction d'un lotissement : « Les Hauts de Thalémont » – en limite du Quartier : « Thalémont » - sur la Commune du François. Le projet présenté concerne la parcelle cadastrée C1586 comprise dans la zone 1AU du PLU en vigueur, approuvé le 23 octobre 2008 et soumis à permis d'aménager.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **21 février 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune du François – Lotissement « Les Hauts de Thalémont » - en limite du Quartier : « Thalémont » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes: **60° 53' 57" O – 14° 38' 24,3" N.**
- L'assiette du projet présenté ne recouvre pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de patrimoine et sites classés / inscrits au droit de la parcelle occupée, mais au titre de ses effets indirects, l'aménagement projeté est de nature à perturber l'espace de fonctionnalité de la Zone Humide n°87 – mangrove Mansarde Rancée - dont l'incidence paraît négligeable.

SCI « Les Hauts de Thalémont »
Monsieur Michel MONROUX
Villa 8 Résidence Pointe Jacob
97240 Le FRANCOIS

- La parcelle annoncée est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, mais se trouve intégrée dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.146-2 du code de l'urbanisme.
- Cette parcelle est située en dehors du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique et se trouve limitrophe d'un espace boisé classé (EBC), répertorié au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune du François, EBC non concerné par le défrichement projeté.
- La parcelle concernée n'est pas impactée par un Plan d'Exposition au Bruit.
- La parcelle C1586, assiette du projet, est intégralement classée en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels – aléa « Mouvement de terrain » approuvé en date du 06 février 2004.
- La parcelle C1586, assiette du projet, n'a pas été identifiée comme site pollué et se trouve classée en zone 1AU du PLU communal en vigueur.
- Le projet présenté porte sur le défrichement total d'une parcelle présentant une superficie de : 14 300 m² préalablement à la création d'un lotissement de 16 lots.

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de l'obligation faite au pétitionnaire d'obtenir des autorisations préalables administratives (permis d'aménager, permis de construire, autorisation Loi sur l'eau...) susceptibles pour chacune d'entre elles de requérir la présentation d'une étude d'impact et en l'état des informations transmises par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée C1586 - en limite du Quartier : « Thalémont » - sur la Commune du François.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**